

E 4223

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 janvier 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 21 janvier 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 janvier 2009 (16.01)
(OR. en)**

5081/09

**EUROPOL 3
COASI 7**

NOTE

du:	Secrétariat général
aux:	délégations
n° doc. préc.:	17337/08 EUROPOL 84
Objet:	Projet de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne

1. Lors de sa réunion des 3 et 4 décembre 2008, le conseil d'administration d'Europol est convenu de recommander au Conseil d'ajouter l'Inde à la liste des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne avec lesquels le directeur d'Europol peut engager des négociations concernant des accords de coopération.
2. La recommandation du Conseil d'administration et le rapport sur l'Inde, tels qu'ils figurent dans le document 17337/08, ont été examinés lors de la réunion que le Comité de l'article 36 a tenue le 18 décembre 2008. Le comité a adopté une position favorable sur le principe consistant à ajouter l'Inde à la liste des pays tiers avec lesquels le directeur d'Europol peut engager des négociations.
3. La décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne¹, et notamment son article 2 qui énumère les États tiers concernés, devrait dès lors être modifiée en conséquence.

¹ JO C 106 du 13.4.2000 p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil du 4 décembre 2006 (JO C 311 du 19.12.2006, p. 10).

4. Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne. Lorsque le texte de ce projet aura été mis au point par les juristes-linguistes, il sera transmis au Coreper et au Conseil pour adoption.
-

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL

du

modifiant la décision du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 42, paragraphe 2, l'article 10, paragraphe 4, et l'article 18 de la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol)²,

vu l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne³, et notamment son article 2,

vu l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 arrêtant des règles relatives à la réception par Europol d'informations émanant de tiers⁴, et notamment son article 2,

vu l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers⁵, et notamment ses articles 2 et 3,

² JO C 316 du 27.11.1995, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par un protocole modifiant ladite convention (JO C 2 du 6.1.2004, p. 3).

³ JO C 26 du 30.1.1999, p. 19.

⁴ JO C 26 du 30.1.1999, p. 17.

⁵ JO C 88 du 30.3.1999, p. 1. Acte du Conseil modifiée par l'acte du Conseil du 28 février 2002 (JO C 76 du 27.3.2002, p. 1).

considérant ce qui suit:

- (1) Il existe des intérêts opérationnels qui imposent que l'Inde soit ajoutée à la liste des États tiers avec lesquels le directeur d'Europol est autorisé à entamer des négociations.
- (2) Il y a donc lieu de modifier la décision du Conseil du 27 mars 2000⁶,

DÉCIDE:

Article premier

La décision du Conseil du 27 mars 2000 est modifiée comme suit:

à l'article 2, paragraphe 1, sous l'intitulé "États tiers", l'État qui figure ci-après est ajouté dans la liste par ordre alphabétique:

"– Inde".

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à

Par le Conseil
Le président

⁶ JO C 106 du 13.4.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil du 4 novembre 2006 (JO C 311 du 19.12.2006, p. 10).